



Réglementant la circulation au chemin de Tivoli  
Ville de Lancy

**LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 6 juillet 2018,

**ARRETE :**

1. a) Au chemin de Tivoli, sur son tronçon compris entre le n° 4 et le n° 22, la circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, à l'exception des véhicules des services communaux.
- b) Une signalisation "Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles" (2.13 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Services communaux seuls autorisés", indique cette prescription pour le sens de circulation venant de la direction du chemin du Fief-de-Chapitre, à la hauteur du chemin de Tivoli 4, là où sont aménagés des potelets amovibles.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la Ville de Lancy.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES  
Direction générale des transports



Olivier GAUMEL

Directeur

Direction régionale Rhône-Arve

KPI

Jc

Communiqué à:

DGT

: 1 ex.

Ville de Lancy

: 1 ex.

Police

: 1 ex.